
STATUTS

TITRE I
FORMATION ET OBJET

ARTICLE 1 : DENOMINATION (modifié lors de l'AG extraordinaire du 09 juin 2015)

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour dénomination : Centre de Loisirs de Maubourguet.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet de développer l'animation mais aussi toute action permettant de favoriser l'organisation des loisirs :

- 1) L'organisation des ateliers qui seront mis à disposition des écoles dans le cadre du « Contrat de Ville » et de l'aménagement du temps de l'enfant (Rythmes scolaires).
- 2) L'organisation du Centre de Loisirs afin d'assurer une utilisation permanente, notamment durant les grandes et petites vacances scolaires.
- 3) L'organisation en général de toute autre action susceptible de proposer des activités pour les Maubourguétois, plus particulièrement des jeunes : activités sportives, culturelles, scientifiques.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social est fixé à la Mairie de Maubourguet. Il ne peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : DUREE (article modifié lors de l'AG du 10 juin 2014)

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : MEMBRES

L'Association se compose de membres fondateurs, d'honneur, bienfaiteurs et de membres actifs.

L'Association pourra faire appel à des correspondants qui, sans faire partie de ses membres, seront éventuellement consultés par elle, conviés à participer à certains travaux ou conférences, incités à lui effectuer des communications, mandatés en certaines circonstances précises pour remplir une mission déterminée. Ces personnes ne pourront jamais et en aucun cas se prévaloir du titre de membre correspondant, membre associé ou autre de l'Association.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admissions présentées, dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 7 : EXCLUSION (article modifié lors de l'AG du 16 Avril 2007)

La qualité de membres se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration dans les conditions exercées à l'article 11.

Toutefois, cette radiation ne saurait être prononcée qu'après réception par le Conseil d'Administration de la personne remise en cause, afin qu'elle puisse défendre ses positions.

TITRE II RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent notamment :

- Le montant du droit d'entrée et des cotisations telles que définies par le Conseil d'Administration.
- Legs éventuels des membres bienfaiteurs.
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les départements, les communes, et tous les établissements de droit public ou privé.
- Les rémunérations des activités concourant à la réalisation de son objet statutaire.
- Les intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres de l'Association, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

En dehors du livre journal, il sera tenu un livre récapitulatif, permettant à toute époque, de vérifier le montant des différentes catégories de recettes et dépenses.

TITRE III ADMINISTRATION

ARTICLE 10 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (article modifié lors de l'AG extraordinaire du 9 juin 2015)

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 21 membres.

Font partie de plein droit du Conseil d'Administration 10 membres du Conseil Communautaire.

Les 11 membres restants, membres extérieurs au Conseil Communautaire, sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une période de 3 ans, et renouvelables par tiers tous les ans.

ARTICLE 11 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (article modifié lors de l'AG du 10 juin 2014)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les 6 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande de la moitié de ses membres, et sur convocation du Président, toutes les fois qu'il le juge opportun.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, soit 11 voix minimum. La voix du Président n'est par prépondérante. Toutefois, les admissions et les radiations sont prises à la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'Administration, soit 14 voix minimum.

ARTICLE 12 BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (Article modifié lors de l'AG du 4/12/1992 et ratifié le 15/03/1993 en préfecture)

Le bureau du Conseil d'Administration se compose :

-du Président	-du Vice-Président
-du Trésorier	-du Trésorier Adjoint
-du Secrétaire	-du Secrétaire Adjoint.

Le Président, le Vice-Président, le Trésorier, le Trésorier Adjoint, le Secrétaire et le Secrétaire Adjoint sont nommés à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Ils sont nommés pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'Administration.

Ils sont rééligibles.

Le Bureau exécute les décisions prises par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : PRESIDENT

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il peut former dans les mêmes conditions tous les appels et pourvois. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président ou par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 : SECRETAIRE

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives, la rédaction des procès-verbaux de Bureau, de Conseil d'Administration ou d'Assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Il rédige généralement toutes les écritures de l'Association à l'exception de celles concernant la comptabilité, tient le registre spécial de l'article 5 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901, et assure l'exécution de toutes les prescriptions et formalités prescrites par les textes en vigueur.

ARTICLE 15 : TRESORERIE

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne le patrimoine de l'Association. Il effectue tous les paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association pour quoi il délivre quittance.

Il peut aliéner les valeurs du fonds de réserve, mais seulement avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et il rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année au cours du 2^{ème} Trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association doivent être convoqués par le Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président préside l'Assemblée, expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret, des membres du Conseil sortants.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, à jour de leurs cotisations, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 16.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur doit être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association et à son fonctionnement.

ARTICLE 19 : CHANGEMENTS, MODIFICATIONS

L'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou l'Association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial coté et paraphé.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

Fait à Maubourguet, le _____

La Présidente
Josiane CLAUDE.